

GE_GERICHTE ATA/238/2017 vom 28. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_238_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/238/2017 du 28 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/238/2017 del 28 febbraio 2017

Regeste

Résumé: Le médecin n'a pas commis de violation de la LS en vendant à son patient des aliments et/ou des compléments alimentaires puisque seule la vente de médicaments est interdite. La remise de produits alimentaires n'impose aucun devoir d'information de la part du médecin, ceux-ci n'étant pas susceptibles de causer des atteintes graves et durables à l'intégrité corporelle. En l'état de dossier, pas de preuve que le médecin traitant aurait commis une violation de la LS ou de la LPMéd en n'apportant pas les soins nécessaires à son patient. Le médecin a répondu de manière correcte et dans des délais acceptables à la demande de renseignements formulée par l'assurance perte de gain du patient.

Erwägungen

E. 1

a. Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 63 al. 1 let. b LPA ; art. 22 al. 1 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 - LComPS - K 3 03).

Il est ainsi recevable sur ces points.

b. La décision entreprise classe la procédure ouverte contre le Dr B_____.

Conformément à la jurisprudence de la chambre de céans, le plaignant qui a saisi la commission en invoquant une violation de ses droits de patient peut

- 8/14 - A/2738/2016 recourir contre la décision classant sa plainte (ATA/558/2015 du 2 juin 2015 consid. 1b).

Si le recours du 18 août 2016, complété le 30 août 2016, ne contient pas de conclusions expresses, il en ressort toutefois que M. A_____ conteste la décision de classement du 30 juin 2016, au motif que celle-ci ne respecterait pas ses droits de patient.

Le recours est donc également recevable de ce point de vue.

E. 2

L'objet du litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'autorité intimée a procédé à un classement de la plainte de l'intéressé.

E. 3

Le recourant reproche au Dr B_____, dans un premier grief, de lui avoir vendu « un produit paramédical » lequel lui a causé des problèmes urinaires alors qu'il n'avait pas été informé de l'existence d'effets secondaires.

E. 4

a. À teneur de l'art. 45 al. 1 de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS - K 1 03), le patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur son état de santé (let. a), les traitements et interventions possibles, leurs bienfaits et leurs risques éventuels (let. b) ainsi que les moyens de prévention des maladies et de conservation de la santé (let. c).

Le devoir d'information conditionne l'exercice par le patient de son droit à l'autodétermination en matière médicale, garanti par l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ACEDH *Pretty c. Royaume-Uni*, du 29 avril 2002, Rec. 2002-III, req. n° 2346/02, § 61). Il vise aussi bien à assurer la libre formation de sa volonté qu'à protéger son intégrité corporelle (ATF 117 Ib 197 ; arrêt du Tribunal fédéral 4P.265/2002 du 28 avril 2003 consid. 4 et les références citées ; ATA/129/2015 du 3 février 2015 consid. 6). Il permet au patient de donner, cas échéant de refuser, en connaissance de cause, son accord à une atteinte à son intégrité corporelle. Corrélativement, le respect du devoir d'information permet au médecin de justifier cette atteinte au droit absolu du patient en invoquant le consentement éclairé de ce dernier (art. 46 LS ; ATF 133 III 121 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 4C.66/2007 du 9 janvier 2008 consid. 5 ; 4P.265/2002 consid. 4.1 et les références citées).

b. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le médecin doit donner au patient, en termes clairs, intelligibles et aussi complets que possible, une information sur le diagnostic, la thérapie, le pronostic, les alternatives au traitement proposé, les risques de l'opération, les chances de guérison, éventuellement sur l'évolution spontanée de la maladie et les questions financières, notamment relatives à l'assurance (ATF 133 III 121 et les références

- 9/14 - A/2738/2016 citées ; arrêts du Tribunal fédéral 4C.66/2007 précité consid. 5.1 ; 4P.265/2002 précité consid. 4.2).

Des limitations, voire des exceptions au devoir d'information du médecin ne sont admises que dans des cas très précis, par exemple lorsqu'il s'agit d'actes courants sans danger particulier et n'entraînant pas d'atteinte définitive ou durable à l'intégrité corporelle (ATF 119 II 456 consid. 2a et les références citées), s'il y a une urgence confinante à l'état de nécessité ou si, dans le cadre d'une opération en cours, il y a une nécessité évidente d'en effectuer une autre (arrêt du Tribunal fédéral 4P.265/2002 précité consid. 4.2 et les références citées ; ATF 108 II 59).

E. 5

a. À teneur de l'art. 114 al. 3 1^{ère} phrase LS, la vente directe de médicaments par le médecin traitant (propharmacie) est interdite.

L'art. 4 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux du 15 décembre 2000 (loi sur les produits thérapeutiques, LPTh - RS 812.21) définit les médicaments comme étant les produits d'origine chimique ou biologique destinés à agir médicalement sur l'organisme humain ou animal, ou présentés comme tels, et servant notamment à diagnostiquer, à prévenir ou à traiter des maladies, des blessures et des handicaps ; le sang et les produits sanguins sont considérés comme des médicaments.

L'art. 3 al. 1 de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels - LDAI - RS 817.0) définit les denrées alimentaires comme des produits nutritifs. Les produits nutritifs sont des produits destinés à la constitution et à l'entretien de l'organisme humain, qui ne sont pas prônés comme médicament (art. 3 al. 2 LDAI).

b. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de relever que la délimitation entre les médicaments et les denrées alimentaires n'est pas toujours aisée. Il n'y a pas de lacune entre la législation sur les médicaments et celle sur les denrées alimentaires ; chaque produit est inclus dans le champ d'application soit de l'une législation soit de l'autre. La législation sur les produits thérapeutiques prime toutefois le droit des denrées alimentaires (ATF 138 IV 57 ; ATF 127 II 91 ; Message relatif à la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, FF 2011 5181 ss, 5206).

Selon la définition de l'art. 4 al. 1 let. a LPTh, un produit est un médicament soit s'il possède objectivement des propriétés énoncées dans cette disposition soit si, sans avoir ces propriétés, il est présenté comme tel. Doivent en revanche être considérés comme des compléments alimentaires soumis à l'ordonnance du 23 novembre 2005 du DFI sur les aliments spéciaux (ci-après : ordonnance du DFI ; RS 817.022.104), les produits qui contiennent des vitamines, des sels minéraux ou d'autres substances sous forme concentrée et ayant un effet

- 10/14 - A/2738/2016 nutritionnel ou physiologique, et qui sont destinés à compléter l'alimentation (art. 22 al. 1 de l'ordonnance du DFI).

Savoir à quel groupe appartient un produit qui ne présente pas objectivement les propriétés définies à l'art. 4 al. 1 let. a LPTh dépend donc de la manière dont il est présenté. Tout produit présenté à la vente comme médicament, mais qui, objectivement, n'en est pas un, relève de la loi sur les produits thérapeutiques. La notion de « présentation à la vente » permet notamment d'empêcher une personne de mettre sur le marché des produits en affirmant qu'ils ne sont pas des médicaments, tout en leur attribuant des vertus thérapeutiques qui n'ont pas été vérifiées lors d'une procédure d'autorisation (ATF 138 IV 57 ; ATF 127 II 91 ; Message concernant une loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, FF 1999 3151 ss, 3185). Il y a lieu de considérer qu'un produit est présenté comme un médicament lorsque, eu égard à son étiquetage, à son conditionnement ou à sa publicité, il apparaît comme étant destiné à agir médicalement sur l'organisme (ATF 138 IV 57 et les références citées).

c. En l'espèce, la commission a retenu que les produits PHC remis à M. A_____, intitulés « soupe, bouillon ou milk-shake » étaient des aliments, soit des produits nutritifs, puisqu'ils ne contenaient pas de principes actifs.

L'un des slogans présents sur le site internet de la marque PHC (site internet consulté le 23 février 2017 : <http://www.premiumdiet.ch/fr/>), est le suivant : « Perdre du poids grâce au concept nutritionnel avec surveillance médicale ». Le site internet précise encore, s'agissant des produits « Premium GO » consommés par M. A_____ : « Premium Diet Go vous permet de préparer idéalement votre corps au bouleversement nutritionnel qui l'attend. La poudre est mélangée avec de l'eau pour former une délicieuse boisson » (site internet consulté le 23 février 2017 : <http://www.premiumdiet.ch/fr/assortiment/produits-go>). Le recourant ne démontre d'ailleurs pas que ceux-ci contiendraient des principes actifs. Il apparaît ainsi, conformément à ce qu'a retenu la commission, que les produits qui ont été vendus au recourant sont des aliments et non des médicaments. Restera ouverte la question de savoir s'ils devraient en réalité être définis comme des compléments alimentaires, soumis à l'ordonnance du DFI, ce point étant sans importance en l'espèce. Si la LS prohibe la vente de médicaments par un médecin traitant, aucune disposition de ladite loi ne lui interdit de vendre des aliments et/ou des compléments alimentaires. Aucun reproche ne peut donc être

fait au Dr B_____ sous cet angle.

Par ailleurs, la remise de produits alimentaires ne saurait imposer un devoir d'information du médecin, tel que défini ci-avant par la loi et la jurisprudence, puisqu'elle n'est, selon toute vraisemblance, pas susceptible d'entraîner d'atteintes définitives et durables à l'intégrité corporelle. La commission a de plus relevé dans sa décision qu'un régime alimentaire particulier ne faisait pas partie des facteurs déclenchant une infection urinaire. Bien que le recourant allègue que la

- 11/14 - A/2738/2016 littérature scientifique médicale rapportait de nombreux cas d'infections et d'effets secondaires dangereux suite à la prise d'une « monodiète hyperprotéinée », il n'en apporte aucune preuve, alors que le fardeau de celle-ci lui appartient.

Pour ces motifs, ce grief sera donc écarté.

E. 6

Le recourant reproche également au Dr B_____, dans un second grief, de ne pas avoir pris au sérieux ses problèmes urinaires et de ne pas les avoir gérés de manière adéquate.

E. 7

a. L'art. 80 LS, intitulé « devoirs professionnels », prévoit que, sauf dispositions contraires de la LS, les devoirs professionnels prévus à l'art. 40 de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (LPMéd - RS 811.11) s'appliquent à tous les professionnels de la santé.

Ces derniers doivent notamment exercer leur activité avec soin et conscience professionnelle et respecter les limites des compétences qu'elles ont acquises dans le cadre de leur formation universitaire, de leur formation postgrade et de leur formation continue ainsi que garantir les droits du patient (art. 40 let. a et let. c LPMéd).

b. Compte tenu du fait que la commission est composée de spécialistes, mieux à même d'apprécier les questions d'ordre technique, la chambre de céans s'impose une certaine retenue (ATA/322/2014 du 6 mai 2014 ATA/5/2013 du

E. 8

Le recourant reproche enfin au Dr B_____ d'avoir tardé à transmettre à la SWICA les informations médicales le concernant et d'avoir rempli le formulaire de manière non conforme à la réalité. À teneur du dossier, il apparaît toutefois que ces accusations sont infondées.

Dans la mesure où il s'agirait là de droits des patients, ce qui n'est pas évident, d'une part, il ne peut être fait aucun reproche au Dr B_____ s'agissant du délai de transmission des informations à la SWICA. Ce dernier a répondu à la première demande de renseignements de la SWICA du 27 juillet 2012 en date du 24 août 2012. Si un délai de réponse de moins d'un mois n'apparaît pas excessif, il l'est encore moins compte tenu de la période estivale et de la fermeture du cabinet médical entre le 25 juillet et le 21 août 2012. Il a par ailleurs répondu à la deuxième demande de renseignements de la SWICA du 21 novembre 2012 en date du 28 novembre 2012, soit dans un délai de sept jours.

D'autre part, rien ne permet d'affirmer, comme le prétend le recourant, que son incapacité de travail durant la période du 29 mars au 1er août 2012 aurait été causée par une dépression et

non des douleurs lombaires. Il ressort du dossier médical de M. A_____ qu'il a été effectivement suivi et mis en arrêt de travail par le Dr B_____, au cours de leur relation thérapeutique, pour des problèmes de dépression. Toutefois, tel n'était manifestement pas la raison de l'arrêt de travail pour la période susmentionnée. Il ressort des notes de suite du Dr B_____ du 29 mars 2012 que M. A_____ s'était plaint, lors de la consultation, de douleurs lombaires et de douleurs des membres inférieures. Une prescription de physiothérapie datée du 1er mai 2012 figure également au dossier et mentionne, à titre de diagnostic, des lombalgies chroniques. Enfin, rien ne permet de remettre en cause les explications du Dr B_____ dans ses observations à la commission du 30 septembre 2013 selon lesquelles le recourant était venu le consulter le 29 mars 2012 en raison de douleurs lombalgiques.

- 13/14 - A/2738/2016

Partant, ce grief sera également écarté.

E. 9

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté sans qu'il ne soit nécessaire d'interpeller une nouvelle fois, au stade de la chambre administrative, le médecin concerné.

E. 10

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.